



**Aide et
protection
de la jeunesse**

Mineur en conflit avec la loi

EN COMMUNAUTE FLAMANDE

© Syllabus droitdelajeunesse.be

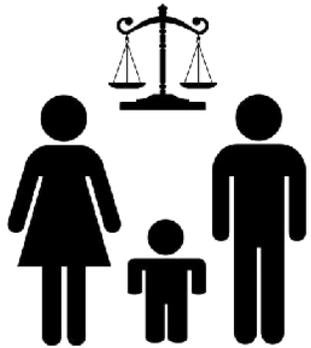
Auteur: Amaury de Terwangne

A dark, irregular ink blot with white text "Petits préalables" centered on it. The blot is surrounded by a light, textured background with scattered dark specks.

Petits préalables

Le droit de la jeunesse s'articule autour de 2 préoccupations majeures

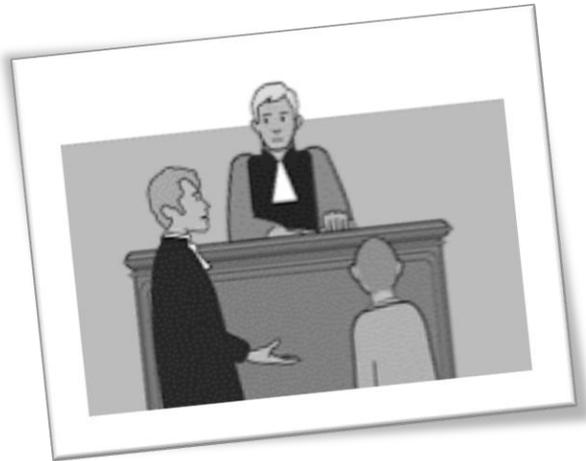
Gestion de l'autorité parentale



- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale.** (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
 - > Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
 - > Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
 - > Autorité parentale conjointe
 - > Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

Le droit de la jeunesse s'articule autour de 2 préoccupations majeures

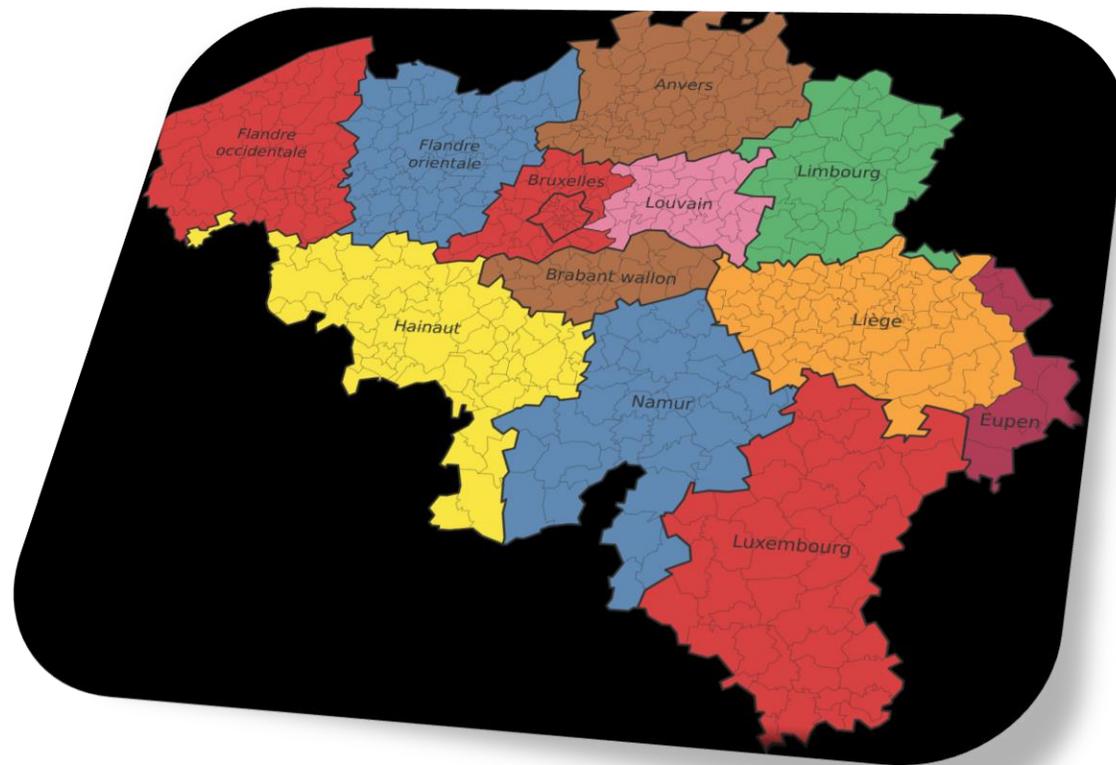
Réponse différenciée à la délinquance des mineurs



- **Constat des limites du modèle pénal.**
 - > Evolution d'un nouveau modèle par étape.
(loi 1912/ loi 8/4/1965)
 - > Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
 - > Centre de l'intervention = mineur et non délit.
 - > Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
 - > Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,...)
 - > Cadrage des mandants.
 - > Responsabilisation du mineur

**Aide et protection
de la jeunesse**

**ou comment faire
compliqué quand
on peut faire
simple**



2067

*La protection de la jeunesse devient enfin communale.
Pour le plus grand intérêt des mineurs bien sûr...*

1810 1912 1965 1988 1990 1994 2006 2016

A thick black horizontal arrow pointing to the right, positioned below the timeline text.

Code pénal de 1810 et 1867 :

- Rappel: l'autorité parentale est détenue par le père (**puissance paternelle.**)
- L'Etat s'immisce dans la vie familiale et peut assister le père dans sa mission. Il **contrôle les excès dans l'exercice de la puissance paternelle.**
- **Majorité pénale : 16 ans .**
- **Notion de discernement:** Avant 16 ans, les actes du jeune relèveront du droit pénal si il a agit avec un discernement suffisant.
- Le code vise **différentes hypothèses** : Inconduite, infraction, vagabondage.
- Code pénal belge 1867 : Apporte peu de modification par rapport au code de 1810.
- Création des **établissements spécifiques pour les jeunes:** les établissement de réforme et de charité..

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance**
- **Première loi globale** relative à la protection de la jeunesse
- **Mise en danger:** Met en place un **système de mesures de garde, de préservation et d'éducation** à l'égard de mineurs âgés de moins de 16 ans qui se mettent en danger de par leur attitude (délinquance, vagabondage, indiscipline,...).
- Vise **2 catégories d'enfants:** mineurs qui se mettent en danger et mineurs délinquants (Oubli des mineurs mis en danger par autres)
- **Majorité pénale: 16 ans et abandon de la notion de discernement.**(Avant 16 ans, le jeune ne relève plus du droit pénal.)
- **Contexte social et culturel :** La loi de 1912 s'inscrit dans contexte social (révolution industrielle, besoin important de main d'œuvre plus qualifiée,..), scientifique (essor de la psychologie, de la sociologie,...)
Cela entraîne une évolution de la pensée et la nécessité d'une autre approche de la délinquance des mineurs.
- Développement du **mouvement associatif caritatif.**
- Création de **l'obligation scolaire.**

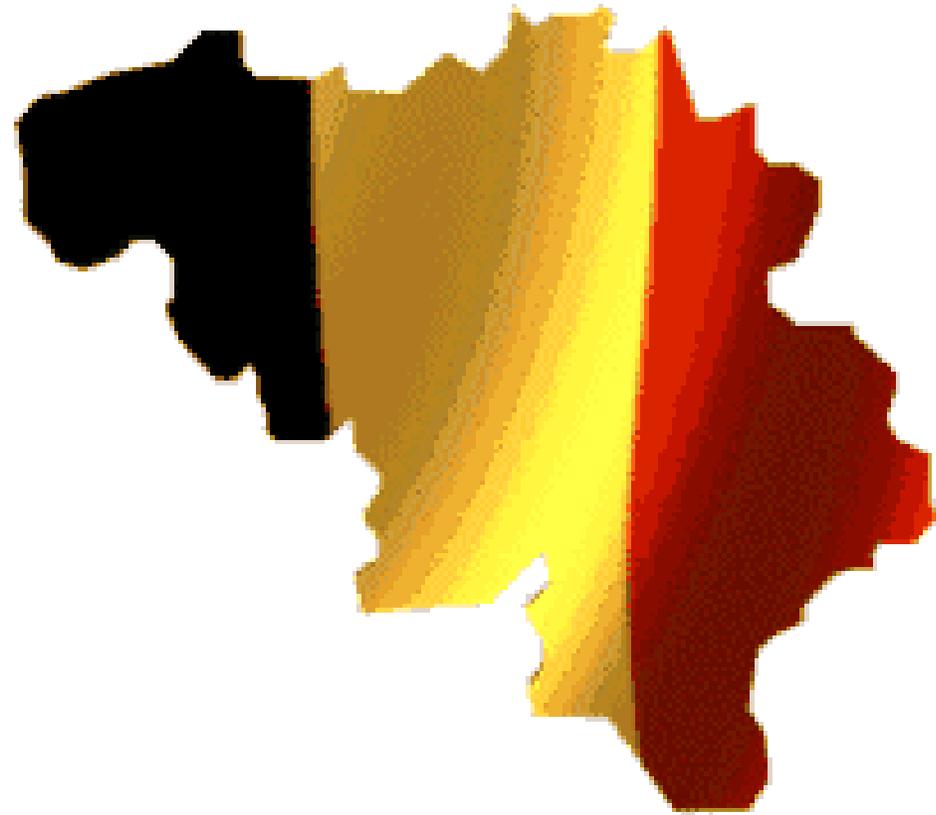
Au temps de la protection de la jeunesse de papa...

Une loi (8/4/1965)

Un juge

Une catégorie de mineur

Pour le meilleur et
pour le pire...



MODELE PROTECTIONNEL:

Centre de la loi: le jeune et son intérêt et non le délit

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :
- Loi globale dont le **centre d'intervention est l'enfant en danger**. Le mineur délinquant n'est qu'une des trois catégories d'enfants visées par la loi (mineur se mettant en danger, mineurs délinquants, mineurs mis en danger par d'autres.)
- instaure un **régime protecteur** sans différence de traitement entre l'enfant en danger et l'enfant délinquant. Ce système s'inscrit dans une **perspective d'ordre thérapeutique**.
- Le **juge** se voit conférer de **larges pouvoirs** et pourra prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates.(pas de notion de durée.)
- Centre de l'intervention: l'enfant plus que les actes qu'il commet. Ce système constitue une approche globale de l'enfance inadaptée, dans une volonté de dépenalisation: **PRESOMPTION IRREGFRAGABLE DE NON DISCERNEMENT**
- **Intérêt de l'enfant** : seul critère dont le juge doit tenir compte.
- **Piliers de la loi** : famille, protection sociale (CPJ), protection judiciaire (TJ).
- **Majorité pénale : 18 ans**.(Dessaisissement:16 ans)
- **Spécialisation des outils** : CPJ, TJ et OPJ.

Réforme de 1980-88:

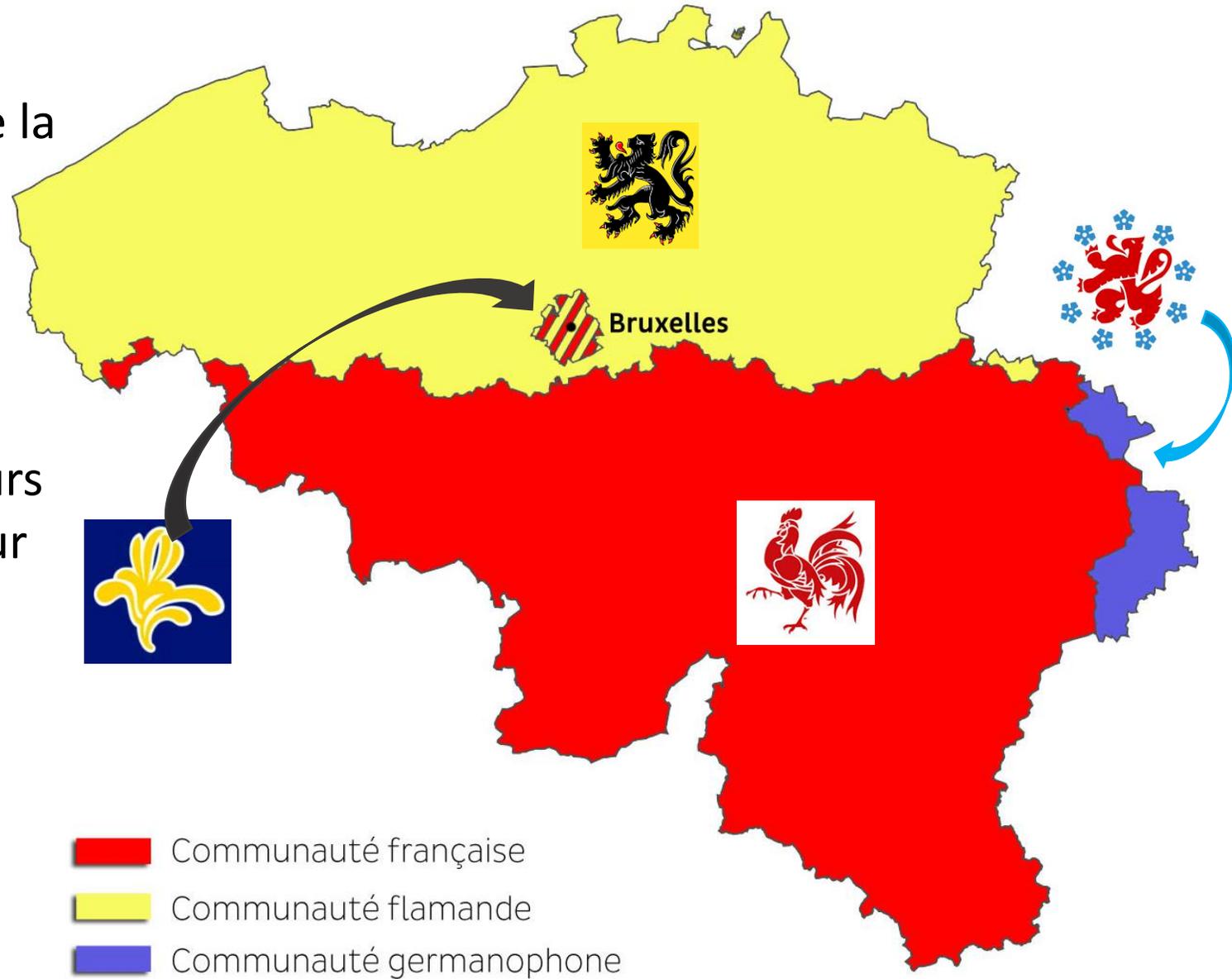
1^{ère} communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne
(Acteurs, mesures, **services**, procédure)
- Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.

➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

- Mineurs en conflit avec la loi
(Acteurs, mesures, procédure)
- Procédure et organes lorsque recours à la contrainte.



1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- **1988 Communautarisation de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger/difficulté) :**
- Dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique, **l'aide à la jeunesse est communautarisée.**
- **Réforme institutionnelle :** Loi du 8/8/1980 : matières personnalisables attribuées aux communautés. Débat sur la répartition des compétences. Loi de réforme institutionnelle : 8/8/88 : élargissement des compétences communautaires.
- **Trois lignes d'intervention:** L'aide à la jeunesse spécialisée, non contraignante et subsidiaire à l'aide sociale générale, sera donc exercée en dehors du giron judiciaire par des instances créés au sein des communautés. (**S.A.J.** wallonie/Bxl)
Par contre, toute décision imposant des **mesures protectionnelles obligatoires** ne pourra être prononcée que par **un juge (Protection judiciaire)** qui reste aussi compétent pour les **mineurs en conflit avec la loi.**
- **Décrets** adoptés par chaque communauté.
- **Création des S.A.J.** dirigés par les **conseillers** de l'aide à la jeunesse (Wallonie/Bxl).
- Modification des S.P.J. dirigés par les **directeurs** de l'aide à la jeunesse (Wallonie).

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



Loi du 19 janvier 1990 :

- *Majorité civile à 18 ans*

Loi du 2 février 1994 :

- *Première réforme importante de la loi du 8 avril 1965*
- *Cette réforme de la loi vise trois objectifs :*
 - 1) *Etablir une **concordance avec textes internationaux**.*
 - 2) *Comblent certaines lacunes suite à la loi du 19/1/90.*
 - 3) *Définir les procédures applicables devant le TJ lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.*

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Lois des 15 mai et 13 juin 2006 :

- Deuxième grande réforme de la loi. Tout en **maintenant le modèle protectionnel**, elle introduit des **éléments relevant du droit pénal et du modèle sanctionnel dans la loi de 1965**.
- **Centre de la loi: mineur délinquant**. (Suite logique de la communautarisation qui confie le suivi du mineur en danger aux instances communautaires.) **Majorité pénale: 18 ans**.
- Introduction d'une **liste de critères**, l'intérêt du jeune est contrebalancé par d'autres valeurs: protection société, victime,...
- Les nouvelles lois **diversifient les mesures** et introduisent la **médiation** et le **stage parental**.
- La loi de 1965 est désormais une sorte de **patchwork** où le juge va puiser différentes mesures en se référant à des modèles éparses et parfois contradictoires.

1810

1912

1965

1988

1990

1994

2006

2016



- Le **modèle protectionnel** confirmé par l'exposé des motifs comme modèle de référence principal.
- Le **modèle sanctionnel**.
- (la limite des mesures, le stage parental, les PIG, le placement en IPPJ si une mesure antérieure n'a pas été exécutée, les amendes administratives, l'augmentation du pouvoir du parquet...)
- Le **modèle pénal**.
- (la notion de sursis, la limitation de la durée du placement en IPPJ, le projet du jeune qui ne peut être présenté qu'après déclaration de culpabilité, le dessaisissement nouvelle formule,...)
- Le **modèle restauratif**.
- (médiation parquet et juge, concertation restauratrice en groupe...)

Réforme de 2016:

(6^{ème} réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
 - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services**, procédure)
 - Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
 - **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**
- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
 - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.



Réforme de 2016:

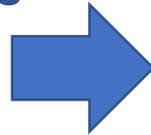
(6^{ème} réforme de l'état)

➤ Communautés compétentes pour:

➤ Aide volontaire seconde ligne
(Acteurs, mesures, **services**, procédure)

➤ Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.

➤ **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**



➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

➤ Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.

➤ **Définition:** « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) »

➤ La nature et le **contenu** des mesures

➤ Les **critères** à prendre en compte pour le choix des mesures

➤ Les **conditions** auxquelles elles peuvent être prises (ex: âge à partir duquel elles peuvent être appliquées / choix des catégories d'infractions qui les justifient / ...-

➤ La **durée** de celles-ci

➤ La **hiérarchie** entre elles

➤ Les conditions de leur **prolongation**

➤ La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, **à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse**

Réforme de 2016:

(6^{ème} réforme de l'état)

➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, services, procédure)
- Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
- Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.

➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

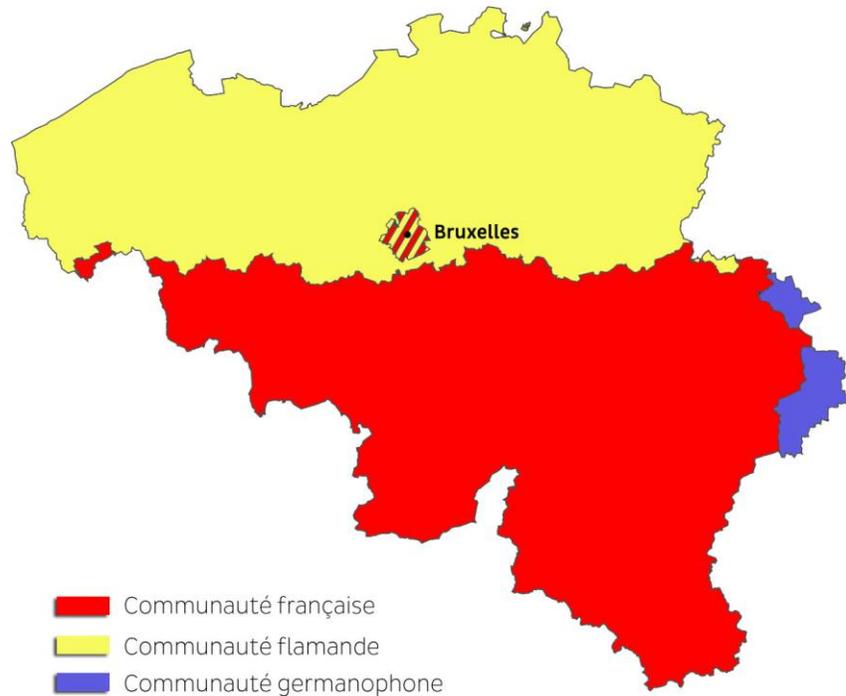
- Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.



- L'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition)
- La définition de leur compétence territoriale
- Les règles de procédure devant ces juridictions.
- Exception: « **pouvoirs implicites** »: permet de déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes.

Ex: l'obligation de motivation, les investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).

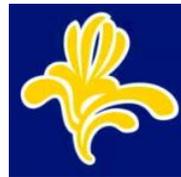
Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.



Communauté flamande : **décret du 3/7/2013** relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Entrée en vigueur : 1/3/2014) + **décret du 4/5/04** relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. **Mineur en conflit avec la loi: Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019** (entrée en vigueur 1/9/2019). (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



Communauté française: **décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse remplacé par **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).



Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse.

Mineur en conflit avec la loi: Ordonnance du 30/4/2019 (entrée en vigueur non-fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.) (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse.

Mineur en conflit avec la loi: en cours d'élaboration.

Jongleur institutionnel professionnel

Loi 8 avril 1965

Décret de l'aide à la jeunesse

Droit pénal

Code d'instruction criminel

Code civil

**Convention internationale
des droits de l'enfant**

Décret de l'aide intégrale à la jeunesse

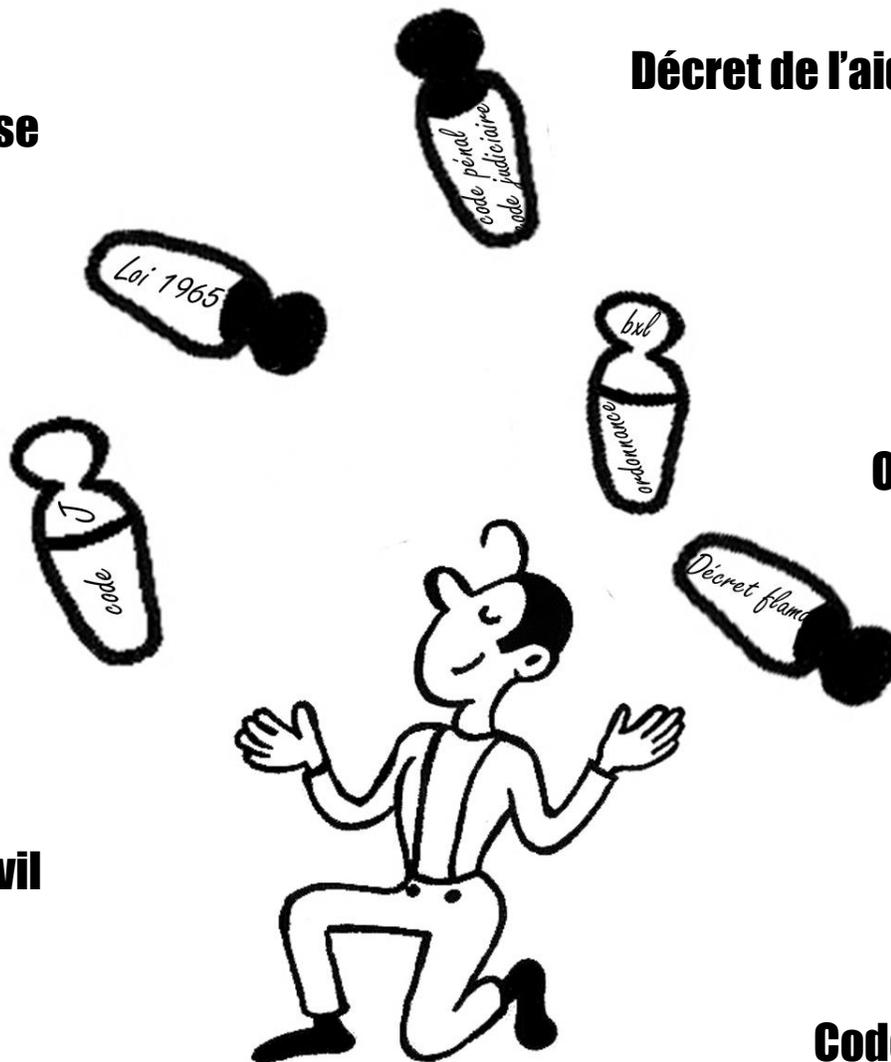
Constitution belge

Ordonnance bruxelloise

Loi sur les incivilités

Arrêté cadre

Code de la jeunesse



Textes de base à connaître pour défendre un mineur en conflit avec la loi:

- A titre principal: Décrets et arrêtés communautaires + Ordonnance bruxelloise (mesures, institutions, procédure,...)
- Code pénal (définition des infractions)
- Loi du 8 avril 1965 (procédure)
- Code d'instruction criminelle (procédure)
- Droit civil (ex: 1382 – 1384 C. civ.)
- Droit international (CIDE, Riyad,...)
- Directives européennes
- Loi communale (incivilités)
- ...



Communauté flamande:

Législations communautaires applicables pour les mineurs en danger (MED) et mineurs en conflit avec la loi (MCL)



Textes en vigueur au 1/9/2019:

Mineurs en danger:

Décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Entrée en vigueur : 1/3/2014)

+***Décret du 4/5/04*** relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Champ d'application:

Mineurs en danger et en difficulté en Communauté flamande.

Pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante

Mineur en conflit avec la loi:

Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019 (entrée en vigueur **partielle** 1/9/2019).

Loi du 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Champ d'application:

Mineurs poursuivis pour avoir commis un FQI ayant résidence parentale en région flamande.



**ETAPES DU PARCOURS D'UN MINEUR EN
CONFLIT AVEC LA LOI (MCL / Com flamande)**

PARCOURS D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI: (En Communauté flamande.)

FQI

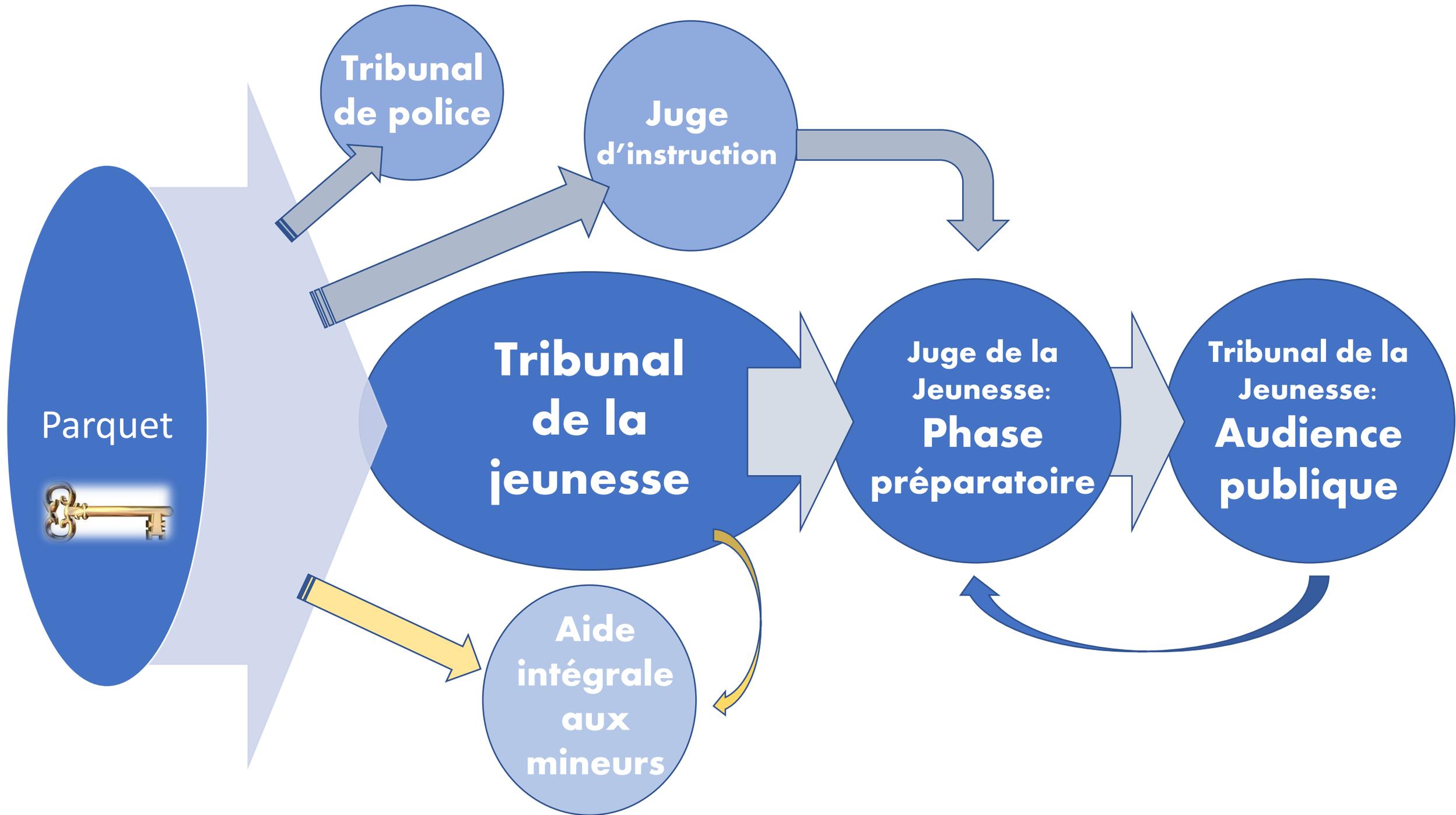
- Principes généraux du droit pénal
- Éléments constitutifs
- Centre intervention: mineur et non délit

Police

- Pratiques policières
- Audition salduz

Parquet

- Rôle
- Mesures de diversion
- Circulaires des procureurs généraux



Parquet

Tribunal
de police

Juge
d'instruction

Tribunal
de la
jeunesse

Juge de la
Jeunesse:
**Phase
préparatoire**

Tribunal de la
Jeunesse:
**Audience
publique**

Aide
intégrale
aux
mineurs

AUDITION PAR LA POLICE

LOI SALDUZ:



Loi Salduz

Pour cette partie, reportez-vous au PDF relatif au suivi des mineurs en conflit avec la loi en Communauté française ou à la thématique Salduz dans l'onglet autres thématiques.



**Mineur en conflit avec la loi
en Communauté flamande**

**Décret sur le droit
en matière de
délinquance juvénile**

15 FEVRIER 2019

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

ENTREE EN VIGUEUR: (art. 89)

- Règle: **1er septembre 2019.**

- **Exception:**

- Pour les **articles 25, § 8**, alinéas 3, 4 et 5, **32, alinéa 3, 33, alinéa 2, 34, § 1, alinéa 3**, dans la mesure où la réaction de remplacement concerne le placement du délinquant mineur dans une division au sein d'une institution communautaire, créée pour les mineurs qui se voient imposer une réaction en application du présent décret, **26, 27, 35, 36, 37**, à l'exception de **37, § 8, 39, 84, 85 et 86**, le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur après avoir expressément établi que la conditionnalité pour l'application de ces articles a été réalisée. Ces articles entrent en vigueur le **1er septembre 2022 au plus tard**.

- L'article 37, § 8, entre en vigueur trois mois après la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et l'Etat fédéral.

Les nouvelles dispositions relatives au placement en centre communautaire, et le recours à une sanction de remplacement en cas de non respect de la décision ne sont pas encore applicables (date max d'entrée en vigueur 1/9/2022).

Objectifs de l'intervention pour les MCL (art.3 décret fl.):

- Etablir le délit de mineur et en déterminer la responsabilité
- Confronter le jeune avec les conséquences concrètes de ses actes.
- Viser la réparation du dommage et du lien social.
- Assurer la sécurité de la Communauté.
- Prévenir les risques de récidives.
 - Langage clair et compréhensible par le jeune
 - Par des personnes spécialement formées
 - Doit être humaine et avoir du sens.

Droits reconnus aux mineurs en conflit avec la loi (art.3§3 décret):

- Droits reconnus aux mineurs bénéficiant de l'aide intégrale à la jeunesse.
 - Cite la Constitution belge et les textes internationaux (CIDE)
- + garanties spéciales suivantes:
- Reconnaissances de besoins spéciaux liés à leur âge.
 - Si possible rester au niveau de la réparation au stade du PR.
 - Entrave à la liberté du mineur doit être aussi brève que possible.
 - Prédominance des parents comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant.
 - Aucune mesure ne peut être une sanction immédiate avant établissement de la culpabilité du jeune.



Compétences matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

COMPETENCE MATERIELLE:

➤ **Art. 4/5 décret:** FQI commis entre 12 ans et 18 ans.

> -12 ans: présomption irréfragable de non-responsabilité / renvoi vers services d'aide (art. 4 D.fl.).

> Pour tout **FQI commis après 18 ans** -> Tribunal correctionnel ou cour d'assise.

> Pour les **infractions de « roulage »** -> Tribunal de police (art. 5 décret.)
(retour vers TJ possible si plus adéquat.)

! Lorsque le jeune est âgé de plus de dix-huit ans au moment du jugement, il est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure (ex: droit à avoir un avocat).

DUREE DES MESURES:

- Art. 6 décret: règle: **jusqu'à 23 ans maximum**

Idem pour le suivi par le ministère publique avant la saisine d'un juge.

Exception: jusqu'à 25 ans (art.37§3 placement fermé)

Sauf dans le cas des sanctions visées aux articles 29, § 2, alinéa 1er, 1° et 2° (réprimande et pas de sanction), et 37, §§ 1er et 2 (placement en IP fermé), et de la mise à disposition visée à l'article 37, § 8.

Un jugement de réprimande ou ne prononçant pas de sanction peut être prononcé avant que le jeune n'ait 23 ans

COMPETENCE TERRITORIALE:

Art. 44. Loi 8/4/1965:

Règle:

- > *résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale* si elles vivent ensemble
 - > résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement si APC mais parents séparés.
 - > domicile du mineur (Art. 108 C. civ.) si hébergement égalitaire.
 - > Lieu de commission de l'infraction (ou lieu où le jeune est trouvé) si les personnes qui exercent l'autorité parentale n'ont pas de résidence connue en Belgique.
 - > résidence du jeune si le tribunal de la jeunesse est **saisi après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans.**

Changement de résidence:

- > Obligation d'avertir le juge (amende d'un à vingt-cinq euros)
- > Entraîne le **dessaisissement de ce tribunal** sauf si le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents demandent le maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse déjà saisi.

Le parquet:

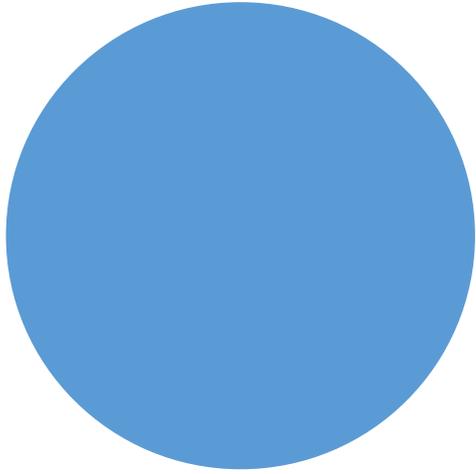
Rôle et pouvoirs

Art. 7 et svts

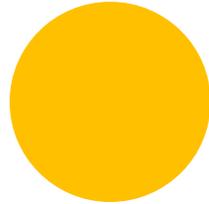
Communauté flamande

© Syllabus droitdelajeunesse.be





- Relaxe et demande de **complément d'enquête.**
- Renvoi vers **l'aide intégrale à la jeunesse.**



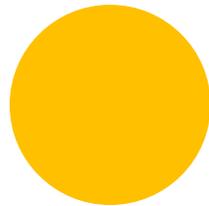
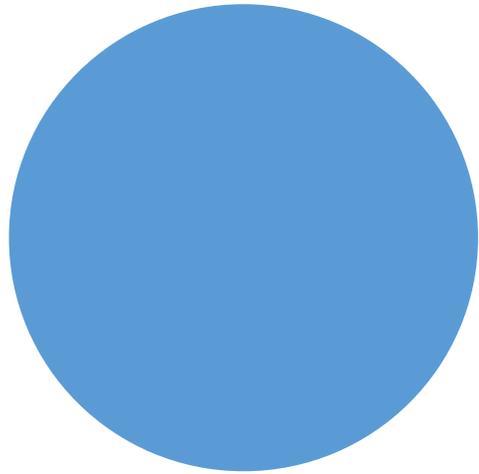
- Classement sans suite motivé (art. 8 D.fl.)
- **Lettre d'avertissement** au jeune et aux parents et classement sans suite (art. 9 D.fl.).
- Convocation et **rappel à la loi** (art. 10 D.fl.)
- **Classement ss suite conditionné** (art. 11 D.fl.)
- Proposition de **médiation** (art. 12 D.fl.)
- **Projet positif** (art. 13 D.fl.)
- **Saisine du TJ:** art 12§1: PR *propose* par écrit médiation...

**Rôle du
procureur
du Roi:**

**Extension du
rôle du PR.**

Surveillance conditionnée:

(Art. 11 D.fl.)



- > Durée max: 6 mois
- > Suivi par services agréés
- > Rapport transmis au PR
- > Saisine du TJ possible si non respect des conditions

- 1° l'interdiction de **séjourner dans des lieux déterminés** ;
- 2° l'interdiction de rechercher ou **d'inquiéter certaines personnes** nommément citées ;
- 3° le suivi d'une **formation scolaire** ou professionnelle ;
- 4° le suivi d'un **projet d'apprentissage** d'une durée maximale de **trente heures** ;
- 5° la soumission aux directives d'un **centre ambulatoire de santé mentale**, d'éducation sexuelle ou d'un centre de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, d'une durée maximale de **trente heures** ;
- 6° la prise de contact avec un **service d'aide** organisé par la communauté.

Médiation Parquet:

(Art. 12 D.fl.)

Conditions:

- 1° Existences d'indices graves de culpabilité ;
 - 2° Le suspect mineur ne nie pas le délit de mineur ;
 - 3° Une victime a été identifiée.
-

Délai de réflexion de 15 jours pour accepter

Droits:

Démarche volontaire.
Droit de se faire assister
d'un avocat.
Confidentialité

Médiation parquet:

(art. 12 D.fl.)

Accord: signé par les personnes impliquées + approbation PR./ rapport succinct.

Si **indemnisation**: signature en présence des avocats. _____

Effets: (**art 11§4**) si **accord** exécuté: PR en tient compte. Saisine motive du TJ demeure possible

PR fait procès verbal remis aux personnes impliquées.

Si **pas d'accord** ou pas d'exécution: confidentialité et pas d'utilisation possible contre le jeune.

Homologation de
l'accord par le TJ
possible



- Proposition du PR au jeune d'élaborer un projet positif.
- Droit à l'assistance d'un **avocat**.
- **Conditions:** Indices graves de culpabilités et ne nie pas les faits.
- 15 jours de réflexion pour accepter ou non.
- **Durée maximum du PP: 30 h**
- Durée maximum de réalisation du projet: **6 mois**.
- Projet signé par le mineur et ses parents.
- **Refus du projet** par le PR doit être motivé.
- **Si PP réalisé:** PR fait procès verbal et extinction de l'action publique.
- **Si PP pas réalisé:** procès-verbal et saisine TJ possible.

Saisine du juge d'instruction:



Juge d'instruction:

Saisine du Juge d'instruction en vue d'instruction: (art. 19 D.fl et 49 Loi 65)

- Réquisition du ministère public ou auto saisine si flagrant délit.
- En case de procédure de dessaisissement, le PR peut saisir le tribunal de la jeunesse même si l'instruction n'est pas terminée. Le tribunal statue en l'état de la procédure.
- L'intéressé a droit à **l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.** (art. 49 Loi 8/4/65)
- **L'instruction terminée**, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi** devant le tribunal de la jeunesse. (art. 49 Loi 8/4/65)
Cette ordonnance est prononcée après un **débat contradictoire** et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats. (art. 49 Loi 8/4/65)

Juge d'instruction joue le rôle de juge de la jeunesse:

- Pas prévue par le décret.

Saisine du juge de la jeunesse:



Droits reconnus au jeune et à sa famille:

Accompagnement et défense:

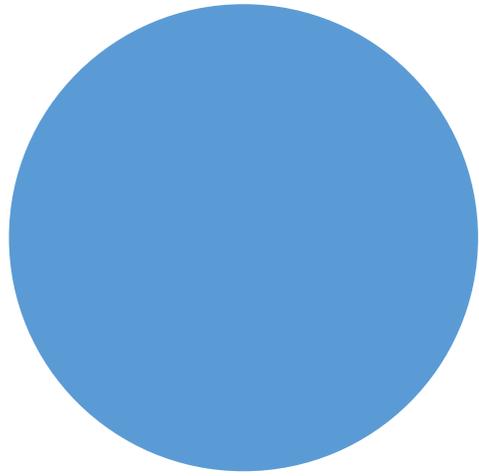
- **Art. 15 D.fl.:** Droit d'être entendu avant que juge ne s'exprime sur la requête du PR et prenne mesure.
Exception: mineur introuvable ou état de santé.
Comparution personnelle ou **vidéoconférence** (après concertation avec son avocat)
- §2:** Droit à l'assistance d'un avocat. (+ art. 54bis Loi 65: désignation)
- §3:** Droit d'information des parents. Comparution personnelle des parents peut être demandé (elle n'est donc plus obligatoire)

Phase préparatoire:

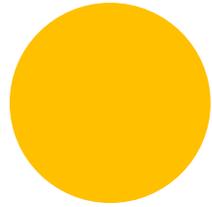
(Communauté française)



Communauté flamande



> **Saisine par le procureur du Roi uniquement.**



La saisine du tribunal de la jeunesse n'est pas obligatoire.

La réaction éducative des parents, les mesures restauratives ou le caractère anecdotique ou peu grave de l'infraction peuvent justifier une absence de saisine

> **Forme: Réquisitions.** (visent les FQI, la mesure demandée.)

> **Ouvre la phase préparatoire.**

> **Obligation de motivation.**

Timing de la phase préparatoire: art. 21 D.fl.

Principe: 6 mois à compter de la requête prévue à l'article 14.

Suspension: Le délai est suspendu entre acte d'appel et prononcé de l'arrêt.

Sanction: Après 6 mois plus possible d'imposer des mesures (sauf si exception / voir ci-dessous).

Exceptions:

1° l'enquête sur les faits n'est **pas encore achevée** ;

2° le **délit graves** (réclusion de cinq ans ou d'une peine plus lourde) ;

Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, est remplie, la durée maximale de la procédure préparatoire est de **douze mois**. (+ prolongations par durée de 3 mois)

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont cumulativement remplies, la **durée maximale de la procédure préparatoire** est de **deux ans** (+ prolongations par durée d'un mois)

Les mesures pourront alors être prolongées au-delà des délais prévus aux articles 24, alinéa 3, 25, § 2, et 27, § 1er, alinéa 1^{er}, pour des **délais de 3 mois** (Art. 21§4)

Qui est présent à l'entretien de cabinet:

(art. 52ter Loi 8/4/65)

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)
et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/
représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil
- ~~• Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).~~
- ~~• Ministère public~~
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Contenu de l'entretien de cabinet:

- Raisons pour un EC peuvent être multiples:
 - Prise ou modification d'une mesure.
 - Informations et bilans.
 - Recadrages...
- Moins codé dans son déroulement, l'EC peut aussi être plus informel dans les décisions qui en découlent (ordonnance, rapport d'entretien, « pour accord »,...)
- Pas de sanction mais mesure d'éducation et de protection car le juge ne tranche pas les fqi lors des EC.

Mesures que le juge peut prendre lors de la phase préparatoire: (art 20. D.fl.)

- Médiation et CRG: (art. 20,22 et D.fl.)
- Surveillance (tjrs lorsqu'une mesure est prise)
- 1° Projet positif du mineur: **max 60h** (art.23 D.fl.)
- 2° Mesure ambulatoire (art. 24 et 25 D.fl.)
- 3° Conditions spécifiques (art. 25 D.fl.)
- 4° Placement en institution communautaire 1 mois (art. 26 D.fl.)
- 5° Placement en institution communautaire fermée 3 mois (art. 27 D.fl.) (Donc pas de placement dans un centre privé style SAAE)

> **Hiérarchie: offre restauratrice est privilégiée par rapport aux mesures.** Les mesures visées aux 1° à 3° sont privilégiées par rapport aux mesures de placement.

> **Cumul possible**

Facteurs que le juge doit prendre en compte (art. 16 D. fl.)

- 1° la *gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime* ;
- 2° la *personnalité et la maturité du suspect* ou du délinquant mineurs ;
- 3° *la récidive, ou le risque de récidive* ;
- 4° la **sécurité de la société.**
- 5° **l'entourage quotidien du suspect** ou du délinquant mineurs ;
- 6° la **sécurité du suspect** ou du délinquant mineurs.

Facteurs que le juge doit prendre en compte

communauté flamande

communauté française

- 1° la **gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime** ;
- 2° la **personnalité et la maturité du suspect** ou du délinquant mineurs ;
- 3° la **récidive, ou** le risque de récidive ;
- 4° la **sécurité de la société**.
- 5° l'**entourage quotidien du suspect** ou du délinquant mineurs ;
- 6° la **sécurité du suspect** ou du délinquant mineurs.

- 1° **L'intérêt du jeune** ;
- 2° **Sa personnalité et son degré de maturité** ;
- 3° **Son milieu de vie** ;
- 4° La **gravité des faits**, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- 5° Les **mesures antérieures** prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- 6° La **sécurité publique**.
La **disponibilité des moyens** en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

Modification des mesures provisoires: (article 16§2 D. Fl.)

Règle: En tout temps (art. 16§2 D. Fl.)

➤ **Soit d'office , soit réquisition PR.**

➤ **Requête motivée d'une mesure imposée:**

➤ mineur /FO/ personne responsable de son éducation.

➤ Après 3 mois (départ jour où la décision est devenue définitive)

➤ Si rejet, nouveau délai de 3 mois avant nouvelle requête.

➤ **Requête motivée d'une sanction imposée:**

➤ mineur /FO/ personne responsable de son éducation.

➤ Après 6 mois (départ jour où la décision est devenue définitive)

➤ Si rejet, nouveau délai de 6 mois avant nouvelle requête.

Toute sanction visée à l'article 29, § 2 doit dans la mesure où aucune disposition particulière n'est prévue, **être réexaminée** afin d'être confirmée, révoquée ou modifiée avant l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date à laquelle la décision est définitive.

Tous les trois mois, le service compétent chargé du suivi de la **sanction** transmet un **rapport d'évaluation** au tribunal de la jeunesse.

Lors du réexamen le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse veille à ce que le **caractère restaurateur de la mesure ou de la sanction** soit maintenu

La **victime est informée** de la décision de réexamen de la mesure ou de la sanction

Art 17: **Proximité**: Obligation de privilégier les services qui sont les plus proches du domicile du mineur ou de ses parents

Tribunal de la jeunesse

(Communauté française)

Audience Publique. (Art. 28 D.fl.)

Communauté flamande

© Syllabus droitdelajeunesse.be



Procédure:

Normes applicables: Loi 8/4/1965 (Art. 62bis Loi 8/4/65)– Code d’instruction criminel – C.J. Com fr.

Mode d’introduction:

Citation (Art. 46 loi 8/4/65) (Q° viser dessaisissement ?)

Convocation directe (Art. 46bis loi 8/4/65) (pas abrogé mais vise mineur 36,4 ?)

Délai: 10 jours (sauf 184 al 3 C. instr. crim.)

Obligation de motivation :

- Les facteurs à prendre en compte
- La hiérarchie des mesures
- La justification d’un cumul des mesures.

Copie des décisions: art. 10 Loi 8/4/65

Procédures distinctes mêmes si plusieurs auteurs (art. 48 Loi 8/4/65)

Qui est présent à l'audience: (art. 46 Loi 8/4/65)

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat (art. 15§2 D.fl.). Le décret prévoit que le jeune intervienne par vidéo conférence (art. 15 D.fl.)
- Avocat du mineur seul si mineur de -12 ans (représentation)
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)
et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/ représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil
- Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).
- Ministère public
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Dépôt des conclusions: (Art. 152 CIC)

➤ **A demander lors de l'audience d'introduction au plus tard.**

Aucun calendrier ne peut être requis à une audience ultérieure pour conclure, sauf en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau (article 152, § 1^{er}, CIC).

➤ **Le juge ne peut pas interdire à une partie de conclure.** (Un calendrier de mise en état sera fait. Le juge peut entendre les parties préalablement. (art. 152, § 1^{er}, CIC) Mais attention au délai phase provisoire

➤ **La décision définissant le calendrier est mentionnée dans le procès-verbal d'audience** (art. 152, § 1^{er}, CIC).

➤ **Cette décision n'est susceptible d'aucun recours** (art. 152, § 3, CIC).

➤ **Sanction du dépassement des délais prévus pour conclure: écartement d'office des débats** (art. 152, §1 al 3, CIC).

Exception: Possibilité de dépassement des délais prévus avec accord de toutes les parties ou si dépôt de nouvelles pièces. (art. 151 §2 CIC)

Transmission à toutes les parties et au ministère public. (Pas au PR si sur intérêts civils uniquement)
Ministère public est aussi tenu par des délais pour conclure (Égalité des armes.)

Contenu des conclusions: Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. Mais pas de sanction de conclusions qui ne rencontreraient pas la forme prévue aux articles 743 et 744.



Contenu de l'audience:

Après instruction d'audience, trois volets sont abordés:

- **Débat sur la matérialité des faits délictueux reprochés au mineur**
(existence des éléments matériels constitutifs du délit, élément intentionnel, adéquation de la qualification juridique retenue, légalité de la saisine du tribunal, ...)
- **Débat sur les éventuelles constitutions de parties civiles**
(Validité des constitutions, évaluation des dommages, intervention d'assurance,...)
- **Débat sur la mesure la plus appropriée pour le jeune eu égard à la nature, à la gravité des faits et à la personnalité du jeune.**
(qui comprend aussi un débat sur la nécessité de maintenir un dossier protectionnel)

Prononcé et obligation de motivation:

Une fois les débats clôturés, le juge prend l'affaire en délibéré et rendra sa décision (jugement) lors d'une audience ultérieure.

Au-delà de la motivation classique relative au FQI et PC, celle-ci doit être motivée en tenant compte (art. 29§1 al2 D.fl.):

- Des éléments repris à l'article 98 C.J. (personnalité, milieu,...)
- De la hiérarchie des mesures (art. 29§3 D.fl.)
- De la durée maximale (art. 29§3 al2 D.fl.)
- De la surveillance électronique: motivation spéciale (art. 29§4)
- Le cumul ne doit pas être spécialement motivé.

Offres restauratrices et sanctions que le tribunal peut prendre lors de la phase de jugement: (art 29. D.fl.)

- §1 Médiation et CRG: (art. 20,22 et D.fl.)
- §2,1° Réprimande (Art. 31 D.fl.)
- §2,2° Aucune mesure
- §2,3° Projet positif du mineur: **max 220h** (art.32 D.fl.)
- §2,4° Sanction ambulatoire (art. 33 D.fl.)
- §2,5° Conditions (art. 34 D.fl.)
- §2,6° Placement en institution communautaire 1 mois (art. 35 D.fl.)
- §2,7° Placement en institution communautaire fermée 3,6 ou 9 mois (art. 36 D.fl.)
- §2,8° Placement en institution communautaire fermée 2,5 ou 7 ans (art. 37 D.fl.)
- + Surveillance (tjrs lorsqu'une sanction est prise)
- §4 Surveillance électronique à la place d'un placement.

> Hiérarchie: (§3) offre restauratrice est privilégiée par rapport aux mesures. Les sanctions visées au §2 1° à 5° sont privilégiées par rapport aux mesures de placement.

> Cumul possible (§2)

Modification des sanctions au fond: (article 72 D.fl.)

Règle: En tout temps (art. 60 L 8/4/1965 modifié par l'article 72 D.fl.)

- **Soit d'office , soit réquisition PR.**

Ou minimum 1 an après la date où décision est devenu définitive:

- **Requête mineur /FO/ Garde de fait/**
- **Si rejet, nouveau délai de 1 an avant nouvelle requête.**

Placement dans une division d'un service de psychiatrique juvénile (art. 39 D.fl):

Placement en section ouverte:

- Sur base d'un rapport d'un médecin psychiatre pour adolescents (1 mois max)

Placement en section fermée:

- Doit respecter conditions article 43 de la loi 8/4/1965 (mise en observation)

Obligation de 2 révisions annuelles minimum devant le tribunal de la jeunesse/

Placement dans une institution communautaire (art. 35/36 D.fl):

Placement en section orientation:

- 1 mois max
- Age: 14 ans sauf exception.

Placement en section fermée 3/6/9 mois:

- Age: 14 ans sauf exception.
- Juge doit avoir reçu une proposition d'orientation en milieu fermé (art. 27§2 et 26§4 D.fl.)
- Juge peut tenir compte de la durée de placement fermé effectué par le mineur lors de la phase préparatoire pour définir durée dans son jugement au fond.

Placement dans une institution communautaire fermée 2/5/7 ans (art. 37 D.fl):

Placement en section fermée 2/5/7 ans:

- **Age: Si 16 ans au moment des fqj: 7 ans d'enfermement max.**
- **Conditions:**
 - ✓ 16 ans au moment du FQI
 - ✓ Présomption de la capacité de commettre une faute.
 - ✓ Toute autre sanction est inadaptée ou a échouée.
 - ✓ Délit passible d'une peine de réclusion de plus de 5 ans (voir liste).
 - ✓ Délit a mis intégrité physique ou psychique d'un tiers en danger.
 - ✓ L'encadrement en milieu fermé est nécessaire.

Placement dans une institution communautaire fermée 2/5/7 ans (art. 37§3 D.fl):

Placement en section fermée 2/5/7 ans:

- **Age: Si entre 14 et 16 ans** au moment des fqi: **5 ans** d'enfermement max.
- **Conditions:**
 - ✓ Entre 14 et 16 ans au moment du FQI
 - ✓ Présomption de la capacité de commettre une faute.
 - ✓ Toute autre sanction est inadaptée ou a échouée.
 - ✓ Délit passible d'une peine de réclusion de plus de 5 ans (voir liste).
 - ✓ Délit a mis intégrité physique ou psychique d'un tiers en danger.
 - ✓ L'encadrement en milieu fermé est nécessaire.

Placement dans une institution communautaire fermée 2/5/7 ans (art. 37 D.fl):

Placement en section fermée 2/5/7 ans:

- **Age: Si entre 12 et 14 ans au moment du fqi: 2 ans d'enfermement max.**
- Conditions:
 - 12 à 14 ans au moment du FQI
 - Présomption de la capacité de commettre une faute.
 - Toute autre sanction est inadaptée ou a échouée.
 - ***Délit passible d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans de réclusion.***
 - Délit a mis intégrité physique ou psychique d'un tiers en danger.
 - L'encadrement en milieu fermé est nécessaire.



Dessaisissement

(Art. 38 D.fl.)
(Communauté flamande)

Dessaisissement: conditions cumulatives

(article 38 D.fl.)

- 1) Avoir au moins 16 ans au moment où le FQI est commis
- 2) Le tribunal estime inadéquate les sanctions de l'article 29§2
- 3) **Placement antérieur en centre communautaire** (prévu aux article 35 à 37)
- 4) **Gravité du FQI:** (le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :
 - > articles 373, 375, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal *ou une tentative de commettre un fait* tel que visé aux articles 393, 394, 395, 396 et 397 du Code pénal
 - > articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140 et 141 du Code pénal

5) Obligation d'avoir investigations spécifiques: (art. 38§3)

Examen médico-psychologique et étude sociale

- Exception:
- Si le jeune refuse ou se soustrait à ces investigations
 - Si le jeune a déjà fait l'objet d'une sanction par jugement pour des fqi graves (art. 323,373,... code pénal) et est poursuivi à nouveau pour des fqi graves.
 - Si le mineur, qui a commis un *fait qualifié de crime* et passible d'une peine d'emprisonnement principal de plus de vingt ans après avoir atteint l'âge de seize ans, n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans

Dessaisissement: formes et procédure

(article 57 bis Loi 8/4/65)

- - Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :

Communication du dossier au PR:

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique.*
- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.
- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2^o et 3^o, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Citation à l'audience:

- Le parquet *cite les personnes* visées à l'article 46 *dans les trente jours* de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- ~~À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8^o, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé.~~

Jugement:

- Le *tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables* de l'audience publique.

b) jugement de dessaisissement :

- - « La motivation du jugement ***porte sur la personnalité de la personne concernée*** et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et ***non la gravité des faits*** qui détermine le juge à se dessaisir ou non.
- Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc ***pas à se prononcer sur la culpabilité*** du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.
- - Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il *transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier* de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

c) Conséquences du jugement en dessaisissement :

- ~~- Dès que le jugement prononçant le dessaisissement est définitif, le jeune dépend du tribunal de la jeunesse élargi pour tout fait postérieur à la **citation** en dessaisissement. Le caractère définitif du jugement de dessaisissement est supprimé.~~
- - Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- - **L'affaire est transmise au ministère public** qui peut :
- - Soit ***classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet.*** (Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d'une juridiction demeure une prérogative du parquet.)
- - Soit, ***renvoyer*** au fin de poursuite ***vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse*** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.
- - Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

Cour d'appel:



Peut prendre des mesures
provisaires.

APPEL et OPPOSITION:



**Modifications apportées
par la réforme:**

**Durée des délais d'appel. (art. 203
C.I.C.)**

Forme de l'appel. (art. 204 C.I.C.)

**Conditions supplémentaires pour
qu'une opposition soit
recevable. (art. 187 - 188 C.I.C.)**

Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)
- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h**. (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter) (Attention en communauté française: arrêt dans les 15 jours ouvrables suivant acte d'appel sinon mesure cesse de plein droit (article 105 al. 5 du Code de la jeunesse).
- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 du code de la jeunesse: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)
- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).
- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37/52 Code jeunesse: **48h** (Art. 37 et 52 du code de la jeunesse (18/1/18) + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

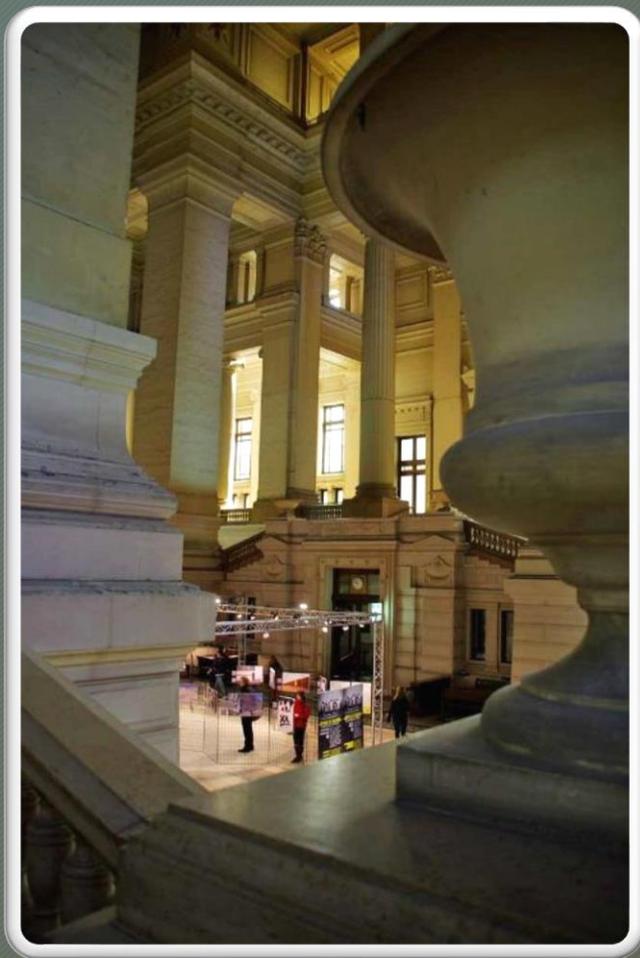
Délais d'appel pour le parquet:

- > Appel principal du procureur du Roi: idem parties (30 jours ou 48h)
- > Si PR suit appel d'une partie: + 10 jours (Art. 203§1 CIC)
- > Procureur général: 40 jours (Art. 205 CIC)

Les points de départ du délai d'appel est le même que pour les parties.

Forme de l'appel: L'appel se fait par *une déclaration et le dépôt d'une requête* circonstanciée *au greffe du tribunal qui a rendu le jugement* (art. 203 C.I.C.) *ou au greffe de la cour d'appel* (art. 204 al 2 C.I.C.) (voir vignettes suivantes)

Sauf si appel du parquet général: exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge d'appel (Art. 205 C.I.C.).
Cet appel doit aussi contenir les griefs spécifiques.



Délai spécifique d'appel pour la partie civile: (Art. 203 CIC)

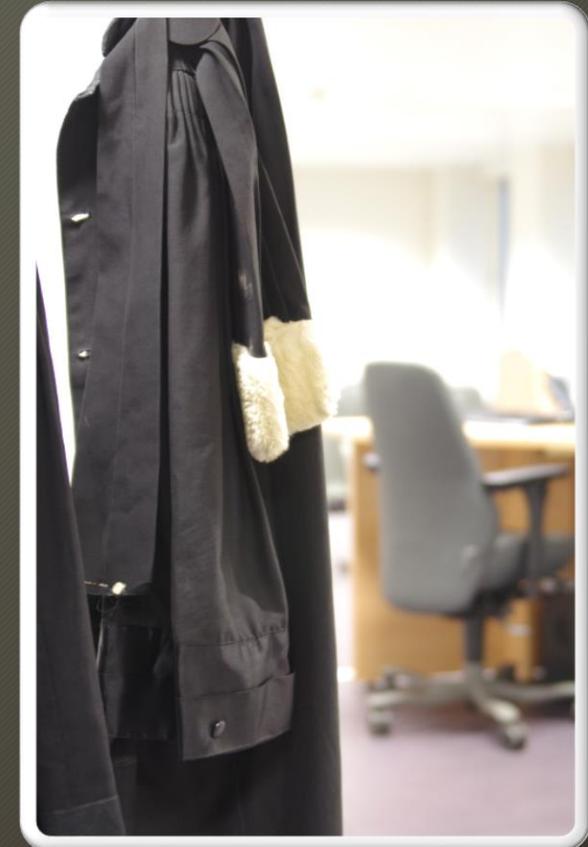
Appel principal: 30 jours suivant prononcé du jugement.

+ 10 jours si l'appel d'une partie est dirigée contre elle.

(1c) Forme de l'acte d'appel: art. 203 -205 C.I.C.

Art. 204 CIC« À peine de déchéance de l'appel, la **requête indique précisément les griefs élevés**, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la **déclaration visée à l'article 203**. Elle est **signée** par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté... »



Que retenir:

-> *La simple déclaration au greffe n'est plus suffisante et doit être complétée par une requête circonstanciée.* La partie appelante peut utiliser le modèle de requête du greffe ou peut rédiger un acte d'appel personnel.

-> La requête doit contenir des *griefs précis* visant le fonds ou la procédure.
(Différence entre griefs/moyens)

-> **Sanction: irrecevabilité** de l'appel. (Pas de possibilité de régularisation par l'appelant lors de l'audience.) *Pas de sanction prévue dans la loi si la requête vise tous les griefs contenus dans la requête type.*

-> L'exigence de motivation de l'acte d'appel vaut aussi pour le procureur du Roi aussi.

Juge d'appel peut soulever d'office des griefs d'ordre public (par exemple, s'il constate que les faits imputés ne constituent pas une infraction ou que l'action publique est prescrite. (*Doc. parl.*, DOC 54 1418/005, Rapport de la première lecture, p. 116)

Art. 210 al2 C.I.C.: Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur:

- sa compétence;*
- la prescription des faits dont il est saisi;*
- l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.*

Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office.

(1d) OPPOSITION: nouvelles règles: 187 -188 CIC

- Possible sur les jugements uniquement: *Délai: dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification.*
- **Nouvelle restriction:** Si la personne a reçu la citation et fait défaut, son opposition sera recevable uniquement si un cas de force majeure ou une excuse légitime justifie le défaut.
- Ces règles s'appliquent aussi en cas de défaut au niveau de l'appel (Art.208 CIC)

(2) Désistement d'instance. (Art 204 CIC)

Forme: Par déclaration déposée au greffe du juge d'appel par la partie requérante.

Exceptions:

-> *Déclaration au greffe du centre communautaire* pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il en est alors dressé **procès-verbal dans le registre destiné à cet effet.**

-> *Désistement à l'audience* d'appel ou limite de son appel. Le juge d'appel doit « donner acte » de ce désistement ou de cette limitation qui est noté au plumitif d'audience pour éviter toute contestation.

Art 204 CIC: « *Les parties à la cause peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci, par une déclaration, déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel* ».

Le désistement ou la limitation de l'appel peut être retiré jusqu'à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel en donne acte.

La partie civile peut continuer son action en appel si le désistement ne vise que l'action publique.



**Pour télécharger ce
document,
rendez-vous sur le site:**

Droitdelajeunesse.be

**Aide et
protection
de la jeunesse**

**Mineur en
conflit avec la
loi**

COMMUNAUTE FLAMANDE